



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU : 26 avril 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise
LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne
SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN,
Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine
DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kevin
GØØSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA,
Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues
DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.5 Objet : **Règlement complémentaire de circulation routière
LANDENNE : rue de Velaine
Création de zones d'évitement striées**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles
L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er} et L 1122-30 alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région
wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation
des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par l'article
89 du décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 du Gouvernement wallon relatif à la tutelle d'approbation
de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la
circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires
de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'adoption d'un règlement complémentaire de
circulation routière d'application à la voirie communale,

- portant sur la matérialisation de zones d'évitement striées disposées en quinconce ;
- en raison de la volonté d'augmenter la sécurité en l'endroit ;

Vu à ce sujet la note de synthèse explicative établie le 29 mars 2021 par Monsieur
Laurent DELBROUCK, Agent technique en chef auprès de la Direction des Services Techniques
communaux, laquelle vise :

- l'avis du 29 mars 2021 de la Direction des Services Techniques communaux ;
- l'avis du 12 décembre 2020 de la Zone de Police des Arches ;

Vu l'avis technique préalable numéro 2H1/FB/cl/24189 du 9 mars 2021 de l'agent
compétent de la Région wallonne ;

Vu l'avis favorable du TEC daté du 27 octobre 2020 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'objectif poursuivi d'amélioration de la sécurité ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A Landenne, dans la rue de Velaine, une zone d'évitement striée d'environ 6 mètres de long et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à environ 3,80 mètres est établie le long de l'immeuble portant le numéro 84F et une autre à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 84E afin de former une chicane.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7a et D1 ainsi que par les marques au sol appropriées, conformes à l'article 19.3. de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et à l'article 77.4. de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le « *Portail de Wallonie* ».

Article 3 :

Le Conseil communal sera tenu informé de la position de l'autorité de tutelle.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

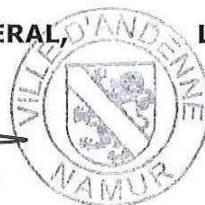
P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS